

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1896

Proposition de loi portant modification à l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de modifier le mode de nomination et de rémunération des employés des greffes des cours et des tribunaux de première instance et de commerce.

Elle se justifie par les considérations suivantes.

Actuellement, le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

L'indemnité doit être exclusivement consacrée au paiement de ces frais. Les greffiers rendent compte de son emploi par la production, au Gouvernement, d'états réguliers.

Les frais de greffe comprennent les indemnités destinées au paiement des salaires des commis et les dépenses pour fournitures de bureau, les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux des greffes.

L'indemnité accordée pour salaires des commis est distincte de celle destinée aux autres dépenses du greffe. Ces indemnités ne peuvent être confondues ; leur paiement doit être justifié par la production d'états réguliers.

La nomination et la révocation des commis des greffes est laissée à l'arbitraire des greffiers.

Ce système présente des inconvénients évidents : notamment, la nomination d'un nouveau greffier entraîne souvent le renouvellement du personnel et il n'est tenu aucun compte des années de service ni des aptitudes des employés remplacés.

Ce mode de nomination et de révocation devrait être modifié et l'on

devrait appliquer les règles suivies pour la nomination et la révocation des employés des parquets, c'est-à-dire la nomination et la révocation par le greffier, sous l'approbation du Ministre de la Justice.

Les indemnités allouées aux greffiers pour le paiement de leurs employés sont actuellement fixées par le Ministre de la Justice ; le chiffre fixé en 1889 n'a pas été sensiblement modifié.

La plupart des employés continuent à recevoir un traitement de 500 à 600 francs, il en existent même qui touchent moins de 500 francs. Il ne leur est nullement tenu compte du nombre d'années de service et ils n'ont aucun droit à une pension de retraite.

D'autre part, il n'est pas juste de dire que ces fonctions constituent un stage, puisqu'elles ne donnent à l'employé aucun droit acquis à l'obtention d'une place de greffier-adjoint, place qui est rarement vacante au greffe auquel il est attaché.

Les indemnités pour le paiement des commis des greffes des cours et tribunaux de première instance et de commerce seraient supprimées.

Il est légitime que le traitement soit payé par le Gouvernement, suivant le tarif très modéré que nous proposons.

Si, de ce chef, il résultait pour le Trésor un accroissement de charges, il serait facile d'obtenir une réduction des dépenses résultant des fournitures de bureau payées aux greffiers, en faisant procéder par le Gouvernement à une adjudication des fournitures pour les greffes du royaume.

Ce système a déjà été partiellement adopté, puisque le Gouvernement fournit aux greffiers les registres de comptabilité, les bulletins de condamnation pour le casier judiciaire, etc.

Du reste, notre proposition dût-elle entraîner quelques dépenses, elle est trop justifiée pour que la Chambre ne l'adopte pas pour faire ainsi disparaître un déni de justice qui ne peut, sous prétexte d'économie, se perpétuer.

E. HAMBURSIN.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les employés des greffes des cours, des tribunaux de première instance et de commerce sont nommés et révoqués par les greffiers, sous l'approbation du Ministre de la Justice.

ART. 2.

Les traitements seront fixés par arrêté ministériel. Ils ne pourront être inférieurs à ceux énoncés au barème suivant :

- | | |
|---|---------------|
| 1° Traitement minimum | 1,000 francs. |
| 2° Après cinq années de service | 1,400 francs. |
| 3° Après dix années de service | 1,800 francs. |
| 4° Après quinze années de service | 2,100 francs. |
| 5° Après vingt années de service | 2,400 francs. |

ART. 3.

Les années de service des employés seront prises en considération pour la fixation des traitements, ainsi que pour la liquidation d'une pension de retraite.

E. HAMBURSIN.

CH. MAGNETTE.

CH. MOUSSET.

G. DEFNET.

